



Procès-Verbal de la séance du CONSEIL MUNICIPAL du 16 décembre 2021

L'an deux mil vingt-et-un, le seize du mois de décembre, à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil municipal dûment convoqué en date du dix décembre deux mil vingt-et-un, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Louis DEMOIS, Maire.

Membres élus : 15 en fonction : 15 présents : 10

Sous la Présidence de Monsieur Jean-Louis DEMOIS, Maire

Membres présents :

Monsieur Mickaël BRETON, Monsieur Benoit BUTRULLE, Madame Ophélie COSTA, Madame Cécile GUILBERT, Madame Cécile HUET, Madame Victoire JONCHERAY, Madame Virginie MARZIN, Monsieur Léo PINETON DE CHAMBRUN, Madame Marie-Claire SACHET, Monsieur Eric SINTES - Conseillers municipaux.

Membres absents excusés et/ou ayant donnés pouvoir:

Monsieur David BARAIZE donne pouvoir à Monsieur Jean-Louis DEMOIS

Madame Florence DEVAUX donne pouvoir à Monsieur Benoit BUTRULLE

Madame Sylvie DOUBLE donne pouvoir à Madame Marie-Claire SACHET

Madame Cécile GUILBERT absente excusée

Monsieur Julien MALARDENTI donne pouvoir à Monsieur Eric SINTES

Secrétaire de séance : Madame Ophélie COSTA

1) Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 18 novembre 2021 et signatures

Approuvé

2) Commissions communales

➤ Développement durable

Lotissement : les ventes définitives suivent leur cours.

Atelier : 1ère réunion de chantier pour le gros œuvre. Les premiers travaux devraient débuter fin janvier.

Eglise : la maîtrise d'œuvre n'est pas encore choisie. Toutefois, les travaux sont prévus en 2022.

➤ Habitants

PEDT : le travail sur le projet continue. Il y aura une présentation aux agents fin décembre pour créer les actions et les mettre en œuvre pour la rentrée de septembre 2022.

CTG : questionnaire en cours de relecture. Il sera diffusé à la population en janvier ;

Stage : Amarante travaille sur le livret d'accueil et la journée citoyenne. Les différents chantiers ont été recensés et seront discutés en commissions

Service civique : Mattéo va mettre en place un club lecture sur les temps périscolaires à partir de la rentrée.

Ecole : il y a eu plusieurs fermetures de classes courant novembre. Suite au changement de protocole, les classes devraient éviter la fermeture.

Pain : il y a eu une coupure dans la livraison du pain. Suite à l'arrêt de notre boulanger, nous allons travailler avec le boulanger de Tiercé.

Le document unique de l'école est terminé.

Mutualisation des jouets : la rencontre avec le Directeur d'école a été reportée.

Relais Petite enfance : nous avons rencontré l'animatrice. Elle trouve que c'est difficile de faire revenir les assistantes maternelles aux animations suite au COVID. De même pour les animations et les partenariats ont des difficultés à reprendre.

➤ Relations extérieures et coopérations

Rencontre avec la commune de Sceaux-d'Anjou au sujet des chemins de randonnées et de la mobilité de leurs habitants. Réflexion sur une voie douce qui irait de la Croix de Beauvais au bourg de Sceaux-d'Anjou.

➤ Vie communale

Plan communal de sauvegarde : travail en cours au sein de la commission.

Associations : peu de retour de leur part, notamment pour le bulletin. Leurs activités sont stoppées depuis le COVID.

Trail Ecuillé : l'association est heureuse de cet évènement. Des coureurs se sont perdus, or c'est également une course d'orientation.

➤ CCAS

CLIC : intervenante de l'association « le temps pour toi ». L'objectif est de lutter contre l'isolement des personnes âgées et favorisée le maintien à domicile.

Repas des anciens : il n'y a pas eu de repas en 2020, ni en 2021. Le CCAS a décidé en lieu et place, d'offrir aux personnes âgées de 70 ans et plus un panier de produits locaux. Le CCAS doit se réunir à nouveau pour finaliser le projet.

3) Finances

Budget 2021

Présentation du réalisé au 16/12/2021.

Finances – Décision modificative – budget principal (délibération 2021-57)
--

VU le Code général des collectivités territoriales

VU le budget primitif 2021

CONSIDERANT le besoin de financement

Le Conseil municipal :

Nature	Section	Chapitre-Compte	Montants votés	Montant D.M.	Montants corrigés
D	I	041/21318	0.00 €	+ 26 000 €	26 000 €
R	I	041/2031	0.00 €	+ 26 000 €	26 000 €
D	I	458112	85 812.89 €	+ 3 700 €	89 512.89 €
R	I	458212	63 720.16 €	+ 3 700 €	67 420.16 €

Le Conseil municipal, après avoir délibéré approuve la délibération à l'unanimité.

Finances – Adhésion groupement de commande e-primo (délibération 2021-58)

VU le Code général des collectivités territoriales

VU la demande de subvention LEN 2020 accordée en date du 18/02/2021

CONSIDERANT que les élèves de l'école des Salamandres d'Ecuillé bénéficient de l'outil e-primo

Le Conseil municipal :

- ✓ **ADHERE** au groupement de commande proposé par l'inspection académique ou e-collectivité
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou un de ses adjoints à signer tous les documents relatifs à ce dossier

Le Conseil municipal, après avoir délibéré approuve la délibération à l'unanimité.

Finances – Adhésion et approbation des statuts du syndicat mixte E-collectivités (délibération 2021-59)

Dans le cadre du développement des procédures de dématérialisation et des usages numériques dans les collectivités, le syndicat mixte e-Collectivités a été créé par arrêté préfectoral le 1^{er} janvier 2014.

Le syndicat mixte régional e-Collectivités, opérateur public de services numériques, est une structure dédiée au développement de l'administration électronique et à la transformation numérique des collectivités territoriales de la région Pays de la Loire.

Le syndicat a pour but d'accompagner les collectivités dans ces domaines, de mettre à leur disposition des moyens et des solutions techniques adaptés, de mutualiser les coûts de développement et de maintenance, d'assurer un niveau d'expertise propre à garantir la sécurité, la fiabilité et la pérennité des solutions mises en œuvre

Le syndicat est un outil de regroupement institutionnel de moyens des collectivités adhérentes.

Le syndicat mixte pourra mettre en place différents services accessibles à tous les adhérents du syndicat dans le cadre de l'activité générale du syndicat définie par ses statuts. Il est chargé, notamment, de mener toutes réflexions utiles au développement des outils et des usages numériques dans les collectivités et les établissements publics adhérents. A cet égard, il exerce une veille juridique et technologique afin d'identifier les outils et les usages les plus pertinents. Il réalise les études nécessaires au déploiement des solutions mutualisées. Il mène des actions d'information et de formation permettant aux élus des structures adhérentes, et à leurs collaborateurs, de comprendre et maîtriser les solutions mises en œuvre.

Le syndicat favorise l'accès aux services et usages numériques à l'ensemble de ses membres en développant des outils mutualisés, notamment la mise en place d'une plateforme d'administration électronique permettant entre autres la télétransmission des actes au contrôle de légalité, les échanges numérisés entre les collectivités et les établissements publics avec les trésoreries, la mise en œuvre de la signature et du parapheur électronique, la dématérialisation des marchés publics, et autres.

Le syndicat pourra développer des solutions informatiques génériques et pourra en outre rechercher et mettre en œuvre des solutions informatiques métiers susceptibles d'intéresser ses adhérents. Le syndicat pourra également proposer des solutions matérielles et logicielles en rapport avec l'objet du syndicat.

Le syndicat peut également être coordonnateur de groupements de commandes publiques se rattachant à son objet, dans tous les domaines ci-dessus évoqués, ou correspondant à des besoins communs au syndicat et à ses membres, notamment en matière de fourniture de certificat de signature électronique, et autres.

Le syndicat peut aussi intervenir comme centrale d'achat au profit de ses membres adhérents pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant aux domaines d'activités de ses compétences statutaires, notamment en matière de télécommunication, école numérique et autres.

Le syndicat mixte peut également intervenir pour le compte de ses membres ou, de façon accessoire, pour le compte de tiers non membres, notamment sous forme de réalisation d'études, de prestations de services, de missions d'assistance ou de mise à disposition des solutions proposées par le syndicat, dans le respect de la législation applicable, dès lors que ces interventions portent sur un objet se rattachant aux missions statutaires du syndicat mixte.

Cet établissement public permet :

- d'éviter toute fracture numérique entre les collectivités de la région et d'avancer d'un même pas pour mettre à profit les possibilités du numérique,
- de garantir une gestion plus performante, une sécurisation des systèmes d'information, une plus grande célérité dans les échanges et une relation plus efficace avec les citoyens,
- de réaliser des économies d'échelle et de mutualiser les solutions, les études et l'expertise nécessaires à la conduite de ce type de projets innovants.

Les modalités d'accès aux différents services mis en place par le syndicat dans le cadre de son activité sont définies par le comité syndical.

Concernant la représentation au comité syndical, les statuts prévoient la répartition suivante :

- Communes / 10 délégués
- Communautés de communes et d'agglomération / 4 délégués
- Syndicats de communes, syndicats mixtes et autres établissements publics locaux / 2 délégués
- Syndicats de communes, syndicats mixtes et établissements publics couvrant en totalité le périmètre d'un département ou de la région / 4 délégués
- Départements / 1 délégué
- Région / 1 délégué

Compte tenu de l'intérêt pour la commune d'Ecuillé d'adhérer au syndicat mixte e-Collectivités pour la mise en œuvre des projets numériques, Le Maire vous invite à adopter les statuts joints à la présente délibération, et d'adhérer ainsi à la structure.

Le Conseil municipal :

- ✓ **ADOPTÉ** les statuts du syndicat mixte ouvert à la carte dénommé « e-Collectivités »

- ✓ **DECIDE** d'adhérer à cette structure à partir du 1^{er} janvier 2022
- ✓ **SOUSCRIT** au module « site internet »
- ✓ **INSCRIT** les crédits budgétaires nécessaires au budget 2022
- ✓ **AUTORISE** le Maire ou un de ses adjoints à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de ce projet

Le Conseil municipal, après avoir délibéré approuve la délibération à l'unanimité.

Finances – Election d'un représentant au syndicat mixte E-collectivités (délibération 2021-60)

Le Maire expose :

Le syndicat mixte e-Collectivités, auquel notre commune a décidé d'adhérer, a été créé le 1^{er} janvier 2014 par arrêté préfectoral.

Conformément aux dispositions des statuts, la composition du comité syndical est la suivante :

- Collège des communes : 10 délégués titulaires et 10 délégués suppléants ;
- Collège des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre : 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants ;
- Collège des syndicats de communes, syndicats mixtes et autres établissements publics locaux : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants ;
- Collège des syndicats de communes, syndicats mixtes et établissements publics couvrant en totalité le périmètre d'un département ou de la région : 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants ;
- Les départements : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant ;
- La Région Pays de la Loire : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant.

Les 5 premiers collèges sont constitués d'1 représentant par organe délibérant des différentes structures concernées (communes, EPCI, autres établissements locaux, autres établissements couvrant le périmètre d'un département ou de la région, départements). L'ensemble des représentants ainsi élus seront appelés, dans un second temps, à procéder à l'élection, par correspondance, des délégués de leur collège.

Le Maire sollicite donc l'assemblée délibérante de la commune afin de procéder à l'élection de son représentant, appelé dans un second temps à procéder à l'élection des délégués au sein du comité syndical d'e-Collectivités.

Le Maire indique à l'assemblée que :

- Monsieur Mickaël BRETON

s'est porté candidat pour représenter la commune.

Le conseil municipal procède à l'élection à bulletin secret.

Résultat du vote :

Monsieur Mickaël BRETON ayant obtenu l'unanimité au premier tour des suffrages exprimés (nombre de voix obtenues : 14), est proclamé élu représentant de la commune

Le Conseil municipal :

- ✓ **ELIT** Monsieur Mickaël BRETON comme représentant de la commune au syndicat mixte E-collectivités

- ✓ **AUTORISE** le Maire ou un de ses adjoints à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de ce projet

Le Conseil municipal, après avoir délibéré approuve la délibération à l'unanimité.

Administration générale – Création de 2 poste de Conseillers délégués (délibération 2021-61)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2122-18 lequel permet au Maire de déléguer par arrêté une partie de ses fonctions aux adjoints et aux conseillers municipaux,

VU la loi du 13 août 2004 relative aux lois et responsabilités locales laquelle permet aux conseillers municipaux de recevoir des délégations de fonctions dès lors que chaque adjoint est titulaire d'une ou plusieurs délégations.

VU le PV d'installation du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 ;

VU l'arrêté 2020-05 du 25 mai 2020

CONSIDERANT que Monsieur le Maire propose à l'Assemblée de créer deux poste de conseiller municipal délégué en charge

D'une part :

- Affaires scolaires
- La suppléance de l'Adjointe déléguée à la commission Habitants

CONSIDERANT que Monsieur le Maire souhaite donner cette délégation à M. Mickaël BRETON ;

D'autre part :

- Bâtiments
- La suppléance de l'Adjoint délégué à la commission Développement durable sur la partie instruction et délivrance des autorisations d'urbanisme et d'utilisation des sols suivantes énoncées au code de l'urbanisme :
 - Droit de préemption urbain, article L 211-1 et suivants ;
 - Participations à la réalisation d'équipements publics exigibles à l'occasion de la délivrance d'autorisations de construire ou d'utiliser le sol, article L 332-6 et suivants ;
 - Certificat d'urbanisme, article L 410-1 et suivants ;
 - Permis de construire et d'aménager, déclarations préalables y compris pour les clôtures, article L 423-1 et suivants ;
 - Lotissements, article L 442-1 et suivants ;
 - Permis de démolir, articles L 451-1 et suivants.

CONSIDERANT que Monsieur le Maire souhaite donner cette délégation à M. Eric SINTES ;

Le Conseil municipal :

- ✓ **CRÉE** deux postes de Conseillers délégués à partir du 1^{er} janvier 2022 ;
- ✓ **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer les pièces à intervenir dans le cadre de la mise en œuvre et la bonne exécution de la présente décision

Le Conseil municipal, après avoir délibéré approuve la délibération à l'unanimité

Finances - Indemnité de fonction du maire, des adjoints et des conseillers délégués (délibération 2021-62)

Le Maire donne lecture au Conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de
Le Maire donne lecture au Conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonctions du Maire et des adjoints, issues des articles L. 2123-20 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil municipal de fixer les indemnités de fonctions versées au maire à un taux inférieur au taux maximal, si ce dernier en fait la demande, étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal,

CONSIDERANT qu'à défaut d'une telle demande, le Conseil municipal doit fixer les indemnités de fonction du maire au taux maximal,

CONSIDERANT que lorsque le Conseil municipal se prononce sur un taux (pouvant être différent pour le maire, les adjoints et les conseillers municipaux), il doit se référer aux plafonds suivants définis par la loi

VU la délibération 2020-33 et la délibération 2021-32 ;

CONSIDERANT la création de deux postes de Conseillers délégués

	MAIRES ❶		ADJOINTS ❷		CONSEILLERS MUNICIPAUX ❸	
	Taux Maximal/ IB 1027-INM 830 soit 3 889,40 €	Indemnité mensuelle brute	Taux Maximal/ IB 1027- INM 830 soit 3 889,40 €	Indemnité mensuelle brute	Taux Maximal/ IB 1027- INM 821 soit 3 889,40 €	Indemnité mensuelle brute
Moins de 500 habitants	25,50%	991,80 €	9,9%	385,05 €	6%	233.36 €
De 500 à 999 habitants	40,30%	1 567,43 €	10,70%	416,17 €	6%	233.36 €
De 1 000 à 3 499 habitants	51,60%	2 006,93 €	19,80%	770,10 €	6%	233.36 €
De 3 500 à 9 999 habitants	55%	2 139,17 €	22%	855,67 €	6%	233.36 €
De 10 000 à 19 999 habitants	65%	2 528,11 €	27,5%	1 069,59 €	6%	233.36 €
De 20 000 à 49 999 habitants	90%	3 500,46 €	33%	1 283,50 €	6%	233.36 €
De 50 000 à 99 999 habitants	110%	4 278,34 €	44%	1 711,34 €	6%	233.36 €
100 000 habitants et plus	145%	5 639,63 €	66%	2 567,00 €	6%	233,36 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, considérant que la commune compte actuellement une population totale de 660 habitants, décide :

L'indemnité du Maire, Monsieur Jean-Louis DEMOIS, est, à compter du 25 mai 2020, calculée par référence au barème fixé par l'art. L. 2123-23 du CGCT, pour la strate de population correspondant à celle de la commune :

Indemnité maximale 3 889.40 €^① x 40.30% **soit 1 567.43 €/mois**

A la demande de Monsieur Jean-Louis DEMOIS, Maire, l'indemnité est, à compter **du 1^{er} mai 2021**, calculée par référence au barème fixé par l'art. L.2123-23 du CGCT, pour la strate de population correspondant à celle de la commune, et fixée à

Indemnité maximale 3 889.40 €^① x 33% **soit 1 283.50 €/mois**

Ces indemnités subiront automatiquement et immédiatement les majorations correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

♦Les indemnités des adjoints sont, à compter du 1^{er} janvier 2022, calculées par référence au barème fixé par les articles L. 2123-24 du C.G.C.T., pour la strate de population correspondant à celle de la commune :

Indemnité maximale 3 889.40 €^① x 10.70 % **soit 416.17 €/mois**

- 1^{er} Adjoint : Monsieur David BARAIZE maxi 3 889.40 €^② x 6.7 % **soit 260.59 €/mois**
- 2^{ème} Adjoint : Madame Ophélie COSTA maxi 3 889.40 €^② x 6.7 % **soit 260.59 €/mois**
- 3^{ème} Adjoint : Madame Virginie MARZIN maxi 3 889.40 €^② x 6.7 % **soit 260.59 €/mois**
- 4^{ème} Adjoint : Monsieur Benoit BUTRULLE maxi 3 889.40 €^② x 6.7 % **soit 260.59 €/mois**

Ces indemnités subiront automatiquement et immédiatement les majorations correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Les indemnités des conseillers délégués sont :

Indemnité maximale 3 889.40 €^① x 6 % **soit 233.36 €/mois**

- Conseiller délégué : Monsieur Mickaël BRETON maxi 3 889.40 €^② x 3.2 % **soit 124.46 €/mois**
- Conseiller délégué : Monsieur Eric SINTES maxi 3 889.40 €^② x 3.2 % **soit 124.46 €/mois**

Ces indemnités subiront automatiquement et immédiatement les majorations correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

L'enveloppe maximum correspond à

MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE (maximum autorisé par mois)

- Soit : indemnité (maximale) du maire + total des indemnités (maximales) des adjoints ayant délégation = 1 567.43 € + (416.17 € X 4 adjoints) = **3 232.11 €**

Les crédits nécessaires sont inscrits au compte 6531 du budget

Le Conseil municipal :

- ✓ **APPROUVE** les indemnités cités ci-dessus ;
- ✓ **INSCRIT** les crédits nécessaires au compte 6531 (indemnités) ;
- ✓ **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier

Le Conseil municipal, après avoir délibéré approuve la délibération à l'unanimité.

Intercommunalité – Modalités d'organisation des compétences voirie et eaux pluviales (délibération 2021-63)

EXPOSE

En vue de sa transformation en Communauté urbaine, qui est intervenue à compter du 1^{er} janvier 2016, Angers Loire Métropole, alors Communauté d'agglomération, a sollicité par délibération du 11 mai 2015 le transfert des compétences nécessaires à cette transformation.

Elle est ainsi devenue compétente :

- d'une part, en matière de « création, aménagement et entretien de voirie ; signalisation ; parcs et aires de stationnement »,
- d'autre part, en matière de « gestion des eaux pluviales »,

Conformément à l'article L. 5215-20 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), à compter du 1^{er} septembre 2015.

S'agissant de la voirie, il est précisé que, conformément aux I et III de l'article L. 5211-9-2 du CGCT, les maires des communes membres d'Angers Loire Métropole ont néanmoins conservé leurs prérogatives en matière de police de la circulation et du stationnement, le président de la Communauté urbaine étant compétent en matière de la police de la conservation.

Toutefois, afin de laisser le temps à Angers Loire Métropole de déterminer l'organisation la plus appropriée pour l'exercice de cette compétence sur son territoire, elle a confié à ses communes membres par convention, en application de l'article L. 5215-27 du CGCT :

- d'une part, la « création et la gestion des équipements et services afférents à la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie »,
- et d'autre part, la « gestion des eaux pluviales ».

Ces conventions arrivent à expiration le 31 décembre 2021.

Dans cette perspective, il a semblé nécessaire d'exposer par la présente délibération les principes d'organisation et les modalités de l'exercice de ces deux compétences sur le territoire d'Angers Loire Métropole à compter du 1^{er} janvier 2022.

Du point de vue du champ d'application des compétences :

- En matière de voirie, il convient de rappeler que la voirie s'entend des voies et de tous les éléments qui en sont les accessoires indispensables, à savoir ceux qui y sont physiquement et fonctionnellement indissociables.

Toutefois, les limites entre ce qui relève de la voirie et ce qui n'en relève pas nécessitent d'être précisées.

En outre, comme indiqué ci-avant, relèvent des prérogatives du maire de la commune d'Ecuillé la police administrative générale visée à l'article L. 2212-2 du CGCT, et la police de la circulation et du stationnement.

Aussi, pour clarifier l'exercice des compétences respectives de la Communauté urbaine et de ses communes membres, il est opéré, dans une annexe jointe à la présente, une répartition des espaces, équipements et services relevant de la première ou des secondes.

- En matière d'eaux pluviales, les limites entre ce qui relève des eaux pluviales et ce qui n'en relève pas nécessitent d'être précisées.

Aussi, pour clarifier l'exercice des compétences respectives au sein de la Communauté urbaine et de ses communes membres, il est opéré, dans une annexe jointe à la présente délibération, une répartition des espaces, équipements et services relevant de la première ou des secondes.

Du point de vue de la situation des biens immeubles et meubles, l'article L. 5215-28 du CGCT prévoit une mise à disposition de plein droit des biens nécessaires à l'exercice des compétences de la Communauté urbaine, dans l'attente du transfert à cette dernière de la propriété de ces biens.

Ce transfert de propriété, ainsi que les droits et obligations attachés aux biens transférés, est opéré par accord amiable entre la Communauté urbaine et ses communes membres, et il a lieu à titre gratuit.

S'agissant de la voirie, les différents biens concernés, et notamment les voies et leurs accessoires indispensables, objets de la compétence dévolue à Angers Loire Métropole, vont être identifiés par nos propres services et les services communautaires concernés.

Dans l'attente du transfert de propriété des biens relevant de ces deux compétences, ceux-ci sont de plein droit mis à disposition de la Communauté urbaine.

Du point de vue des tarifs afférents aux permissions de voirie, il convient de relever que le Président de la Communauté urbaine, devenu l'autorité compétente en matière de la police de la conservation du domaine public intercommunal, est l'autorité compétente pour délivrer les permissions de voirie.

L'occupation du domaine public doit nécessairement donner lieu à la perception de redevances, en application de l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), sauf exceptions qui y sont visées.

La Communauté urbaine, en tant que gestionnaire et future propriétaire de la voirie, est compétente pour fixer les tarifs des redevances afférentes aux permissions de voirie.

Dans cette perspective, il est envisagé qu'Angers Loire Métropole reprenne à compter du 1^{er} janvier 2022, les derniers tarifs en vigueur adoptés par les communes membres, avec pour objectif à court terme d'établir des tarifs harmonisés sur l'ensemble de son territoire.

Du point de vue des personnels, l'exercice des deux compétences par la Communauté urbaine doit conduire à appliquer les principes du I de l'article L. 5211-4-1 du CGCT, et notamment :

En matière de voirie :

- Un transfert de plein droit des agents communaux, titulaires ou contractuels, qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service communal chargé de la voirie transférée à Angers Loire Métropole,
- Des propositions de transfert par voie de mutation des agents communaux titulaires concernés partiellement par la compétence voirie communautaire.

En matière d'eaux pluviales :

- Un transfert de plein droit des agents communaux, titulaires ou contractuels, qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service communal chargé de l'eau pluviale transférée à Angers Loire Métropole.

Ce transfert a lieu par décisions conjointes de la Communauté urbaine et de chaque commune concernée, après avis du comité technique.

A la suite de leur transfert, les personnels relèveront d'Angers Loire Métropole dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Du point de vue des contrats, Angers Loire Métropole doit se substituer à ses communes membres dans tous les contrats et marchés en cours d'exécution afférents à l'exercice des compétences voirie et eaux pluviales.

La commune d'Ecuillé adressera à ses cocontractants un courrier les informant de sa substitution par la Communauté urbaine, à compter du 1^{er} janvier 2022, et qui leur précisera en outre que cette substitution n'ouvrira aucun droit à résiliation ou à indemnisation à leur égard.

Ces contrats et marchés en cours sont listés dans une annexe jointe à la présente.

En outre, la Communauté urbaine et la commune établiront un relevé des prestations exécutées au 31 décembre 2021 dans le cadre de chaque marché public concerné afin de clarifier les prestations à régler respectivement par Angers Loire Métropole et la commune d'Ecuillé

Enfin, pour les conventions dont le contenu nécessite des adaptations au regard du champ d'application de ces compétences, des avenants seront à conclure entre ALM, la commune et ses cocontractants.

* * *

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29, L. 5211-4-1, L. 5211-5, L. 5211-9-2, L. 5215-20, L. 5215-28,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2125-1,

VU la délibération n° DEL-2015-87 du Conseil de Communauté du 11 mai 2015, sollicitant notamment le transfert à Angers Loire Métropole des compétences en matière de « *création, aménagement et entretien de la voirie* » et en matière de « *gestion des eaux pluviales* »,

VU la délibération n° DEL-2015-178 du Conseil de Communauté du 14 septembre 2015 sollicitant la transformation d'Angers Loire Métropole en communauté urbaine,

VU les arrêtés préfectoraux n° 2015-50 du 1^{er} septembre 2015 et n° 2015-102 du 21 décembre 2015,

VU les statuts en vigueur d'Angers Loire Métropole,

VU les annexes jointes à la présente délibération,

CONSIDERANT qu'Angers Loire Métropole est compétente, d'une part, en matière de « *création, aménagement et entretien de voirie ; signalisation ; parcs et aires de stationnement* » et d'autre part, en matière de « *gestion des eaux pluviales* » conformément à l'article L. 5215-20 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) depuis le 1^{er} septembre 2015,

CONSIDERANT que les conventions conclues avec les communes membres portant, d'une part, sur la création et la gestion des équipements et services afférents à la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie et, d'autre part, sur la gestion des eaux pluviales, arrivent à expiration le 31 décembre 2021,

CONSIDERANT que la commune entend prendre acte, par la présente délibération, des modalités d'organisation des compétences dont l'exercice va être repris directement par Angers Loire Métropole à compter du 1^{er} janvier 2022,

PREND ACTE

1. Des modalités d'organisation de l'exercice des compétences « *création, aménagement et entretien de voirie* » et « *gestion des eaux pluviales* » exposées dans les annexes jointes à la présente délibération,
2. Angers Loire Métropole va devenir propriétaire des biens immeubles et meubles nécessaires à l'exercice des compétences « *création, aménagement et entretien de voirie* », et « *gestion des eaux pluviales* », et notamment la voirie et ses accessoires indispensables, dans le cadre d'un accord amiable à intervenir avec les communes membres,

3. Angers Loire Métropole va reprendre les tarifs afférents aux permissions de voirie, fixés par ses communes membres, et déjà en vigueur sur son territoire, à compter du 1^{er} janvier 2022 dans l'attente d'une harmonisation prochaine de ces tarifs,
4. Les personnels communaux affectés à l'exercice des compétences « *création, aménagement et entretien de voirie* » et « *gestion des eaux pluviales* » vont être transférés à Angers Loire Métropole selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables,
5. Angers Loire Métropole se substituera aux communes dans tous les contrats en cours d'exécution nécessaires à l'exercice des compétences « *création, aménagement et entretien de voirie* » et « *gestion des eaux pluviales* », et notamment les marchés et conventions listés dans l'annexe jointe à la présente délibération, à compter du 1^{er} janvier 2022.

Le Conseil municipal :

- ✓ **APPROUVE** la présente délibération
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou un de ses adjoints à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré approuve la délibération à l'unanimité.

Intercommunalité – Convention cadre Mise à disposition de service - Plateformes de services -
Conseil en prévention et droit des sols et viabilité hivernale (Tramway ligne A) (délibération 2021-64)

EXPOSE

La Commission des Communes de moins de 4 500 habitants situées hors des polarités du schéma de cohérence territoriale (devenue Commission des communes de moins de 3 000 habitants, hors communes nouvelles) a initié des réflexions sur les différentes modalités de coopération entre les communes d'une part, et entre les communes membres et la communauté d'agglomération (devenue communauté urbaine au 1^{er} janvier 2016), d'autre part.

Dans ce cadre, les communes de Saint-Barthélemy-d'Anjou, Bouchemaine et Montreuil-Juigné avaient sollicité Angers Loire Métropole pour porter un nouveau service commun de conseil en prévention, lequel a été mis en place en 2013. Ce dispositif a ensuite été élargi aux communes d'Avrillé et des Ponts-de-Cé à compter du 1^{er} janvier 2018.

Par ailleurs, la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite ALUR) ayant mis fin au 1^{er} juillet 2015 à la mise à disposition gratuite des services de l'Etat pour l'instruction des autorisations d'urbanisme dans les communes appartenant à des communautés de plus de 10 000 habitants, un service d'instruction des autorisations du droit des sols a été créé à compter du 1^{er} juillet 2015 (dite plateforme « droit des sols »). D'autre part, à la suite de l'entrée en vigueur du règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi), un service commun d'instruction des enseignes et des publicités a été mis en place à compter du 1^{er} janvier 2021.

Enfin, au 1^{er} janvier 2019, Angers Loire Métropole, la Ville d'Angers et la Ville d'Avrillé ont décidé de mettre en commun les moyens relatifs à l'entretien de la première ligne de tramway sur les territoires d'Angers et Avrillé, en matière de viabilité hivernale et pour l'entretien et l'astreinte sur la signalisation lumineuse tricolore.

Les agents des services concernés par ces trois plateformes de services sont mis à disposition des communes concernées, selon les modalités précisées dans les conventions annexes.

Compte tenu du transfert de la compétence voirie à compter du 1^{er} janvier 2022, le service commun des affaires techniques communales ne sera pas renouvelé.

Il convient d'approuver une convention cadre pour les trois plateformes, les deux conventions annexes « droit des sols », ainsi que la convention annexe relative au service commun de gestion de la viabilité hivernale et de la signalisation lumineuse tricolore du tramway ligne A.

VU le code général des collectivités territoriales, article L. 5211-1 et suivants,

VU le code général des collectivités territoriales, article L. 5215-1 et suivants,

VU les statuts d'Angers Loire Métropole,

Le Conseil municipal :

- ✓ **APPROUVE** la convention-cadre pour les plateformes de services précitées, les deux conventions annexes relatives au service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme, des enseignes et des publicités, ainsi que la convention annexe relative au service commun de gestion de la viabilité hivernale et de la signalisation lumineuse tricolore du tramway ligne A.
- ✓ **AUTORISE** le Maire ou un de ses adjoints à signer la convention-cadre et les conventions annexes précitées.
- ✓ **IMPUTE** les dépenses au budget concerné des exercices 2022 et suivants.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré approuve la délibération à l'unanimité.

Intercommunalité – Service commun des affaires techniques communales – répartition pourcentage 2021 et avenant de clôture (délibération 2021-65)

Afin de répondre à un besoin d'assistance en maîtrise d'ouvrage dans les affaires communales relevant principalement du secteur des bâtiments, des espaces verts et de la voirie, un service commun des affaires techniques communales a été mise en place pour les différentes étapes liées aux dossiers : programmation, études et suivi. Une convention cadre et une convention annexe approuvées par délibération du conseil communautaire du 22 janvier 2018 régissent les modalités de ce partenariat.

Aujourd'hui 11 communes ont intégré ce dispositif. A savoir : Cantenay-Epinard, Ecuillé, Feneu, Saint Clément de la Place, Soulaire et Bourg, Saint Martin du Fouilloux, Sarrigné et Soulaines sur Aubance, Béhuard, la commune déléguée de Saint Léger des Bois et Savennières.

Conformément à la convention annexe relative au service commun des affaires techniques communales, il convient de déterminer le pourcentage d'activité du service dévolu à chacune des collectivités pour l'année 2021 en fonction de leurs projets.

Ce pourcentage permet en effet de ventiler le remboursement du coût de fonctionnement du service par la collectivité. La répartition d'activité du service commune pour l'année 2021 est la suivante :

Communes	Pourcentage 2021
Béhuard	3 %
Cantenay-Epinard	8 %

Ecuillé	10 %
Feneu	10 %
Saint Clément de la Place	6 %
Commune délégué de Saint Léger des Bois	10 %
Saint Martin du Fouilloux	11 %
Sarrigné	6 %
Savennières	7 %
Soulaines sur Aubance	3 %
Soulaire et Bourg	6 %
Angers Loire Métropole	20 %
Total	100 %

Compte-tenu de l'évolution de la prise en charge de la compétence voirie par la Communauté urbaine, le service commun des affaires techniques communales relevant principalement de ce secteur d'activité, doit être arrêté, les autres activités (bâtiments et espaces verts) restant trop résiduelles pour le maintien du service commun.

Afin de clore le service dans sa configuration actuelle, il est proposé d'établir un avenant de clôture précisant les modalités financières.

Pour toutes les communes, il s'agit de régler la totalité de prestation en 2021 en prenant en compte comme base de calcul la période d'octobre 2020 à décembre 2021.

Il n'y aura pas de régularisation sur l'exercice 2022.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L5211-1 et suivants

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 5215-1 et suivants

VU les statuts d'Angers Loire Métropole ;

VU la délibération DEL-2018-18 du Conseil de communauté du 22 janvier 2018 approuvant la convention cadre pour les plateformes de service et les conventions annexes ;

CONSIDERANT l'avis de la Commission de l'aménagement et du développement du territoire du 26 octobre 2021

CONSIDERANT l'avis de la Commission des finances du 8 novembre 2021

Le Conseil municipal :

✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à ce dossier

- ✓ **APPROUVE** l'avenant 2 à la convention annexe et autorise Monsieur le Maire à le signer
- ✓ **IMPUTE** les dépenses sur l'exercice 2021

Le Conseil municipal, après avoir délibéré approuve la délibération à l'unanimité.

Administration générale – Approbation DICRIM (délibération 2021-66)

Institué par la loi n° 2004-811 du 13 Août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile, **le DICRIM (Document d'information sur les risques majeurs)**, est un document destiné à informer les habitants sur les risques majeurs de la Commune, sur les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mis en œuvre ainsi que sur les moyens d'alerte en cas de survenance d'un risque.

Il vise également à indiquer les consignes de sécurité individuelle à respecter.

A cet effet, Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs qui a été établi et précise que ce document obligatoire sera affiché et mis en ligne sur le site internet de la Commune.

Le DICRIM s'intégrera dans le Plan Communal de Sauvegarde.

Dans ces conditions, après avoir pris connaissance du DICRIM, le Conseil municipal :

- ✓ **ADOPTE** le DICRIM élaboré dans le cadre du plan communal de sauvegarde, dont un modèle sera annexé à la présente délibération ;
- ✓ **CONFIE** à Monsieur le Maire le soin de prendre toutes les mesures nécessaires et utiles pour informer la population sur les risques majeurs présents sur le territoire communal.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré approuve la délibération à l'unanimité.

4) Questions diverses.

❖ Journée citoyenne

3 pôles ont été défini :

- Bricolage
- Peinture
- Botanique

Nous attendons les chantiers école de la part du Directeur d'école.

Un responsable et un adjoint en binôme par pôle.

Une réunion sur ce thème est à programmer pour décliner les actions et les budgets alloués – 31/01/2022 à 19h.

❖ Vœux du Maire

Ils sont annulés vu le contexte.

Tour de table :

Marie-Claire SACHET : pigeons église

Léo DE CHAMBRUN : mécénat ?

Date prochain conseil

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h45

Prochain Conseil municipal le jeudi 13 janvier 2022

16/12/2021	2021-57	Finances – Décision modificative – budget principal
16/12/2021	2021-58	Finances – Adhésion groupement de commande e-primo
16/12/2021	2021-59	Finances – Adhésion et approbation des statuts du syndicat mixte E-collectivités
16/12/2021	2021-60	Finances – Election d'un représentant au syndicat mixte E-collectivités
16/12/2021	2021-61	Administration générale – Création de 2 poste de Conseillers délégués
16/12/2021	2021-62	Finances - Indemnité de fonction du maire, des adjoints et des conseillers délégués
16/12/2021	2021-63	Intercommunalité – Modalités d'organisation des compétences voirie et eaux pluviales
16/12/2021	2021-64	Intercommunalité – Convention cadre Mise à disposition de service - Plateformes de services - Conseil en prévention et droit des sols et viabilité hivernale (Tramway ligne A)
16/12/2021	2021-65	Intercommunalité – Service commun des affaires techniques communales – répartition pourcentage 2021 et avenant de clôture
16/12/2021	2021-66	Administration générale – Approbation DICRIM